

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2016-CMQC-064

Québec, ce 22 mars 2017

**PLAINTÉ DE :**

Madame A  
Monsieur B

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 16 décembre 2016, les plaignants, madame A et monsieur B, portent plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

**La plainte**

[2] Les plaignants reprochent au juge :

- d'avoir mentionné que si les parties ne négociaient pas, cette situation pouvait affecter sa décision ;
- d'avoir accepté la version de la défenderesse ;
- d'avoir constamment interrompu les plaignants lorsqu'ils tentaient de s'adresser à la Cour.

**Les faits**

[3] Les parties sont des voisins depuis de nombreuses années et leur relation s'est envenimée avec le temps, de sorte qu'elles en sont rendues à leur deuxième litige judiciaire pour régler leurs problèmes de voisinage.

[4] Cette fois-ci, les plaignants présentent une demande de remboursement pour des dommages occasionnés à leur clôture et leur balcon, ayant prétendument été causés par l'état de l'arbre situé sur le terrain de la défenderesse. De plus, ils ajoutent à leur demande des conclusions de la nature d'une injonction. De son côté, la défenderesse réclame, par demande reconventionnelle, des dommages pour procédures abusives.

### L'analyse

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats montre qu'après certaines explications du juge, les plaignants semblent comprendre que leur recours doit se limiter à la réclamation pour des dommages au balcon et à la clôture compte tenu des pouvoirs limités du juge siégeant à la Division des petites créances.

[6] Dans la mesure où il ne subsiste qu'une demande monétaire et considérant qu'il s'agit du deuxième recours opposant les parties, le juge tente de les convaincre de négocier une entente, ce qu'elles refusent.

[7] L'exercice auquel se prête le juge dure à peine 10 minutes, après quoi la preuve des parties débute et s'étale sur plus d'une heure.

[8] L'audience se déroule dans une certaine acrimonie et le ton utilisé par les parties est parfois élevé.

[9] Néanmoins, le juge pose des questions, prend des notes, examine chaque élément qui lui est présenté et s'adresse aux parties de façon calme en adoptant un ton posé.

[10] Au fur et à mesure que se déploie la preuve, le juge indique aux parties, lorsqu'applicable, la fragilité de leur démonstration.

[11] Le juge cherche des réponses à ses questions et mène l'interrogatoire sans interrompre les parties et, comme l'exige l'article 560 du *Code de procédure civile*, dirige l'interrogatoire comme il se doit. Il accepte même, à de nombreuses reprises, d'être interrompu par les parties.

[12] À la fin, le juge rend son jugement oralement, durant plus de 12 minutes.

[13] Jamais il ne réfère au refus des plaignants d'avoir entamé une négociation préalable. Il rend sa décision après avoir entendu les témoins, sur la base de la preuve recueillie et du droit applicable en l'espèce, domaine dans lequel le Conseil ne peut intervenir.

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats montre que les griefs des plaignants sont sans fondement, particulièrement celui selon lequel leur refus de négocier une entente pouvait mener à une décision en leur défaveur.

**La conclusion**

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.